

CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

UNEP/CBD/WG-RI/3/CRP.12/Rev.1
27 mai 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GRUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR
L'EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
CONVENTION

Troisième réunion
Nairobi, 24-28 mai 2010
Point 6.2 de l'ordre du jour

CHOIX DE POLITIQUE CONCERNANT LES MECANISMES FINANCIERS INNOVATEURS

Projet de recommandation présenté par le président du groupe d'Amis du président sur les articles 20 et 21

La troisième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention *recommande* que la Conférence des Parties, à sa dixième réunion, adopte une décision dans ce sens :

La Conférence des Parties,

Reconnaissant la carence persistante et critique de moyens financiers pour soutenir les services fournis par les écosystèmes et la biodiversité qui les sous-tend, et que la réalisation de l'objectif de biodiversité fixé à 2020 dépendra des fonds mis à disposition dans tous les secteurs pertinents et à tous les niveaux;

Prenant note du compte-rendu de l'Atelier international sur les mécanismes financiers innovateurs (UNEP/CBD/WG-RI/3/INF/5) organisé en collaboration avec le Secrétariat de l'Economie des écosystèmes et de la biodiversité (PNUE-TEEB) et avec le soutien financier généreux du gouvernement d'Allemagne, ainsi que la nécessité de consultations supplémentaires et de développement de ses conclusions;

Notant les contributions faites, notamment par l'entremise de l'Atelier international sur les mécanismes financiers innovateurs, pour faire avancer les discussions sur les mécanismes financiers innovateurs afin de réaliser les objectifs de la Convention, par l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, le Mécanisme mondial de la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, [le programme « *Business and Biodiversity Offsets Programme* », l'Initiative GDM 2010,][[Afrique¹] et d'autres organisations et processus;

Confirmant l'engagement des Parties à respecter les obligations mises de l'avant dans les dispositions de l'article 20 de la Convention et en conformité avec les principes de Rio;

Insistant sur le fait que tout mécanisme de financement innovateur nouveau ou existant est un complément au mécanisme de financement établi en vertu des dispositions de l'article 21 de la Convention;

Consciente de l'existence d'un large éventail de choix de politique et de suggestions concernant les mécanismes financiers innovateurs porteurs d'un potentiel prometteur de production de ressources financières nouvelles et additionnelles pour réaliser les trois objectifs de la Convention;

Reconnaissant qu'en plus de leur potentiel de recherche de ressources, les mécanismes financiers innovateurs peuvent être un outil efficace pour soutenir les services fournis par les écosystèmes et la biodiversité qui les sous-tend et promouvoir un développement respectueux de l'environnement;

¹ L'Afrique nécessite plus de précisions sur les mandats, les structures de gouvernance, la source du financement, les critères de financement (bénéficiaires), le lien avec la Convention sur la diversité biologique et son programme de travail.

/...

Fermelement résolue à mobiliser des ressources financières prévisibles et adéquates à tous les niveaux, tel que le prévoit la Stratégie de mobilisation des ressources, adoptée dans la décision IX/1;

1. *Encourage* les Parties, selon leurs capacités, à mettre en œuvre la Stratégie de mobilisation des ressources de la Convention, à prendre une part active aux initiatives en cours visant à accroître le financement innovateur, telles que l'Initiative LifeWeb, et à participer à une discussion mondiale sur la nécessité de systèmes novateurs de paiement des services fournis par les écosystèmes et leurs modalités éventuelles, en mobilisant un financement privé par le biais d'un mécanisme approprié;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec l'Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres organisations et initiatives pertinentes, d'entamer et de faciliter cette discussion;

3. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à prendre des mesures concrètes pour développer, promouvoir et adopter des mécanismes financiers innovateurs, comprenant l'examen du rapport de l'Atelier international sur les mécanismes financiers innovateurs (UNEP/CBD/WG-RI/3/INF/5);

4. *Invite* les organisations et initiatives internationales et régionales compétentes à collaborer avec le Secrétaire exécutif, lorsque pertinent, afin de :

- a) Coopérer au développement de mécanismes financiers innovateurs, selon qu'il convient;
- b) Organiser des ateliers régionaux et sous-régionaux de renforcement des capacités en matière de mécanismes de financement innovateurs;
- c) Rendre compte de ces activités à la onzième réunion de la Conférence des Parties par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif;

[5. *Invite* les organisations et les initiatives intéressées à étudier la nécessité et les modalités d'un mécanisme de développement respectueux de l'environnement qui, dans sa phase pilote, pourrait élaborer une norme volontaire et un système de certification pour valider la fourniture de zones dont la biodiversité est protégée, ainsi qu'un cadre institutionnel commercial permettant des paiements par les sociétés, les consommateurs et les autres parties prenantes;]

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler les points de vue des Parties sur les choix de politique élaborés lors de l'Atelier international sur les mécanismes de financement innovateurs et sur les conclusions du rapport sur l'Economie des écosystèmes et de la biodiversité, et de faire rapport au Groupe de travail sur l'examen de l'application de la Convention à sa quatrième réunion pour examen plus poussé;

7. *Invite* les États-Parties industrialisés à faire des contributions financières volontaires pour soutenir des travaux supplémentaires sur les mécanismes de financement innovateurs pour les trois objectifs de la Convention;

8. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à assurer la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales au développement et à la mise en œuvre de mécanismes de financement innovateurs.
